

## Accord de pêche entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie \*

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie (COM(2005)0502 – C6-0353/2005 – 2005/0206(CNS))

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2005)0502)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0353/2005),
  - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement (A6-0035/2006),
1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États fédérés de Micronésie.

Texte proposé par la Commission

---

Amendements du Parlement

---

Amendement 1  
Considérant 2 bis (nouveau)

*(2 bis) Il est important d'améliorer l'information transmise au Parlement européen; pour ce faire, la Commission devrait élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord.*

Amendement 2

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

Article 2 bis (nouveau)

*Article 2 bis*

*Au cours de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion d'un accord le renouvelant, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'accord.*

Amendement 3

Article 2 ter (nouveau)

*Article 2 ter*

*Sur la base du rapport visé à l'article 2 bis et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie, le cas échéant, à la Commission un mandat de négociation en vue d'adopter un nouveau protocole.*

Amendement 4

Article 2 quater (nouveau)

*Article 2 quater*

*La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'exécution du programme sectoriel pluriannuel et de ses modalités d'application visés à l'article 5, paragraphe 2, du protocole.*